

DECISION N°2019-L0054/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-001/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de Planète Service ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Madou KARA et Philippe S. SAWADOGO, respectivement Agent et Chef de Service à la Direction des marchés publics du MCIA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Antoine KABORE, Fidèle V. IDOGO et Lucien NATAMA, respectivement Agents et Directeur de l'Etablissement NATAMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-001/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2503 du vendredi 08 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 février 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Artisanat a lancé la demande de prix à commandes n°2019-001/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit dudit Ministère ;

la Commission d'Attribution des marchés Marché (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les soumissionnaires déclarés conformes ne sont pas conformes ; que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes n'ont pas fait de propositions fermes et précises aux items 69 et 70 alors qu'ils sont tenus de le faire ; qu'ils n'ont pas renseigné les différents formulaires du dossier à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois ainsi que les litiges en cours impliquant le soumissionnaire alors qu'il a été précisé au niveau des formulaires des marchés résiliés que la rétention de l'information est assimilé à la fraude et sanctionné ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis respectivement aux items 69 et 70, un dictionnaire français 2019 d'au moins 1990 pages et un dictionnaire anglais/français 2017 d'au moins 11 750 000 mots, expressions et traductions ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que tous les formulaires prévus dans le dossier type ne doivent pas être renseignés de manière systématique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre pour être valable doit être précise, ferme et sans équivoque ; que sur ce point, les offres de l'attributaire provisoire, ETABLISSEMENT NATAMA LUCIEN, et de l'entreprise YASBA ne sont pas conformes ; qu'en effet, ils n'ont pas fait de proposition ferme aux items 69 et 70 ; qu'ils n'ont fait que reprendre les spécifications du dossier ; que par contre, les entreprises ZID SERVICES SARL et WELAS sont conformes aux items ci-dessus cités ; que par ailleurs, l'ORD note que tous les formulaires essentiels à cette demande de prix ont été renseignés par les soumissionnaires dans leur offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-001/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

-de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale